

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.868 du 31 mars 1998

A. 75.948/XI-3454

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 rue H.
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 6 août
1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Mes A. WELSCH & F. ERGEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 20 novembre 1996 et se déclare réfugié le lendemain. Le 21 novembre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour à son encontre.
2. A la suite du recours urgent introduit par le requérant le 25 novembre 1996, la partie adverse le convoque, par une lettre du 16 avril 1997, pour une audition devant se dérouler le 30 du même mois. Cette convocation contient la phrase suivante : "Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment prié de présenter par écrit, d'une part, la preuve de la force majeure invoquée et, d'autre part, les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat

général, dans le mois qui suit la date de la présente."

3. Le 6 mai 1997, le requérant, qui ne s'est pas présenté le 30 avril 1997, a adressé à la partie adverse un certificat médical justifiant son incapacité à quitter son domicile du 29 avril 1997 au 1er mai 1997.
4. Le 6 août 1997, la partie adverse a pris la décision attaquée motivée comme suit :

" Une convocation a été adressée le 16 avril 1997 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4° de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur en date du 21 novembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il critique le bien fondé de la motivation de la décision attaquée et insiste sur le certificat médical justifiant l'absence à l'audition du 30 avril 1997;

Considérant que l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit comme motifs spécifiques permettant de refuser le séjour à un candidat réfugié le fait qu'il ne donne pas suite, sans motifs valables, à une

convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi; qu'en l'espèce, la partie adverse a retenu conjointement les deux hypothèses prévues par cette disposition; qu'elle se fonde d'abord à tort sur la circonstance que le requérant ne s'est pas présenté sans motif valable à l'audition fixée le 30 avril 1997; que, ce faisant, la partie adverse ignore le certificat médical justifiant l'incapacité à quitter le domicile du 29 avril 1997 au 1er mai 1997; que le second motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois; qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun renseignement n'a jamais été demandé au requérant; que la clause de style contenue dans la convocation n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que l'acte attaqué se fonde sur des motifs qui procèdent d'une application erronée de la disposition précitée; que le moyen unique est manifestement fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement général de procédure et d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 6 août 1997 confirmant le refus de séjour et notifiée à XXX le 7 août 1997.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.